

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN
SECOND PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 509

Second projet du règlement numéro 509 relatif à la construction.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis qu'il est opportun de remplacer le règlement relatif à la construction;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} juin 2021.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Nicole Lussier, conseillère, il est résolu à l'unanimité du Conseil que soit et est adopté le règlement numéro 509 et en conséquence, il est ordonné et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre

Le présent règlement s'intitule " Règlement de construction".

Article 1.2 Abrogation de règlements

Tous les règlements ou parties de règlement régissant la construction, sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Sont plus particulièrement abrogés par le présent règlement : les règlements numéro 360 et 389 ainsi que leurs amendements.

Toute disposition de tout autre règlement incompatible avec l'une des dispositions du présent règlement ne s'applique pas sur le territoire assujéti.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

Article 1.3 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Valentin.

Article 1.4 Constructions et terrains affectés

À l'exception des ponts, viaducs et tunnels, tous les bâtiments ou parties de bâtiment, toutes les constructions ou parties de construction devant être érigés dans l'avenir, de même que les terrains ou parties de terrains, doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'usage doit être conforme aux exigences du présent règlement, quant à son usage projeté. Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions, ou parties de constructions existantes, de même que tout les terrains ou parties de terrains dont l'usage est modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 1.5 Invalidité partielle de la réglementation

La municipalité de Saint-Valentin décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement :

- Le masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- Le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

Article 2.2 Plans, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et normes.

Les plans, tableaux, diagrammes, graphiques, grilles des usages et normes et toutes autres formes d'expression autre que le texte proprement dit contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2.3 Concordance entre plans, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et normes et textes.

À moins d'une indication contraire au présent règlement, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.

À moins d'une spécification expresse à ce contraire, en cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles contenues dans les codes et règlements auxquels le présent règlement réfère, les dispositions du présent règlement ont préséance.

Article 2.4 Documents de renvoi

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul sont nécessaires afin d'assurer la conformité aux exigences du présent règlement et que le texte de renvoi à un document de référence, un tel document fait partie intégrante du présent règlement.

En cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

Article 3.1 Application

À moins d'indication contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots définis au règlement relatif aux permis et certificats s'appliquent.

Article 3.2 Classification des bâtiments d'élevage

Pour les fins de l'application du présent chapitre les bâtiments d'élevage sont regroupés en six catégories à savoir :

Catégorie 1

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de moins de 225 unités animales de tout type dont la gestion des déjections animales est du type solide.

Catégorie 2

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de moins de 225 unités animales excluant les animaux à forte charge d'odeur et dont la gestion des déjections animales est du type liquide.

Catégorie 3

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de 225 unités animales et plus excluant les animaux à forte charge d'odeur dont la gestion des déjections animales est du type solide.

Catégorie 4

Sont de cette catégorie les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur de 225 unités animales et plus dont la gestion des déjections animales est du type solide.

Catégorie 5

Sont de cette catégorie les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur de moins de 225 unités animales dont la gestion des déjections animales est du type liquide.

Catégorie 6

Sont de cette catégorie les installations d'élevage de 225 unités animales et plus de tout type dont la gestion des déjections animales est du type liquide.

Article 3.3 Définitions de mots et d'expression

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire au présent règlement, les termes, mots et expressions suivantes ont la signification et l'application qui leur sont attribuées ci-dessous :

Animaux à forte charge d'odeur

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont considérés à forte charge d'odeur :

- Les petits animaux à fourrure, notamment les visons et les renards
- Les suidés
- Les gallinacés
- Les veaux de lait

Bâtiment d'élevage

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation situé sur un terrain consacré à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des animaux et les fosses à déjections animales,

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- D'un fossé de voie publique ;
- D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec ;
- D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) Utilisé aux seules fins de drainage ou d'irrigation
- b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
- c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

DBO5C

La demande biochimique en oxygène 5 jours, partie carbonée. La DBO5C constitue un des paramètres pour caractériser la charge polluante des liquides. Il s'agit de la mesure de l'oxygène nécessaire, sous des conditions contrôlées, pour oxyder les matières organiques par voie biologique.

Déjections animales

Urine ou matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fumier

L'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85%; il se présente sous forme solide.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide.

Gestion solide

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Lisier

Le lisier comprend l'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 85%; il se présente sous forme liquide.

MES

Les matières en suspension. Ce paramètre permet de caractériser les liquides par la mesure de la concentration des solides contenus dans le liquide.

Purin

Liquide qui s'écoule du fumier.

Séparation mécanique du lisier

Procédé qui vise à séparer mécaniquement les différentes particules du lisier selon différents types notamment tamis, vis, centrifuges.

Traitement complet

Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisantes ou des composts matures et par lequel sont détruites les bactéries (pathogènes) qu'elles contiennent.

Le traitement complet ne doit pas générer de sous-produits liquides qui doivent être épandus sur des sols. Le liquide résiduel du traitement doit être épuré par un système de traitement conforme aux dispositions du présent règlement.

Le compost mature doit être certifié conforme par le Bureau de la normalisation du Québec (BNQ) ou devra respecter les critères de la catégorie P du document intitulé « Critères provisoires pour la valorisation des matières fertilisantes. En pratique ce compost devra

contenir en moyenne moins de 1000 NPP de coliformes fécaux (ou E coli)/g matière sèche, moins de 2 NPP de salmonelles/4g matière sèche et avoir une consommation d'oxygène inférieur à 500 mgO₂/kg matière organique/heure.

UFC

Les unités formant des colonies. Cette unité est utilisée pour le dénombrement des bactéries notamment les coliformes fécaux. Il s'agit du nombre de colonies qui se sont développées sur un milieu de culture après une période d'incubation.

Unité animale

Aux fins de l'application du présent règlement, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu :

Catégorie d'animaux	Nombre d'animaux Équivalent à une unité
animale	
Vache, ou taure, taureau, cheval	1
Veaux de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids de moins de 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

- Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- Lorsqu'un poids est indiqué au présent règlement, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal selon les dispositions applicables en l'espèce du règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation. L'inspecteur municipal est habilité à délivrer les constats d'infraction pour ce règlement. Le conseil peut, par résolution, désigner toute autre personne pour effectuer ces tâches

CHAPITRE 5 NORMES DE CONSTRUCTION

Article 5.1 Fondation

Tout bâtiment principal doit avoir une fondation faite d'acier, de maçonnerie, de béton, de piliers de béton ou d'une combinaison de ces matériaux, construite selon les règles de l'art et situé à une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel et du dégel saisonnier à l'exception des fondations flottantes et des radiers.

La partie extérieure apparente d'une fondation de blocs de béton ou de fondations coulées doit être recouverte de crépis.

Article 5.2 Matériaux de finis extérieurs prohibés

Sont prohibés comme parements extérieurs aux murs et aux toits, les matériaux suivants :

- a) Le carton-fibre;
- b) La céramique
- c) Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués sauf pour les bâtiments agricoles;
- d) Le papier goudronné seulement pour les murs;
- e) Les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- f) Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- g) Les matériaux d'isolation tel le polyuréthane;
- h) La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf pour un bâtiment utilisé à des fins agricoles dans une zone agricole;
- i) Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel.

Article 5.3 Normes applicables à tous les nouveaux bâtiments d'élevage.

Article 5.3.1 Plans de construction

Tout nouveau bâtiment d'élevage doit respecter l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- a) Être conforme à un plan préparé ou approuvé par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- b) Être conforme à un plan préparé ou approuvé par le Ministère de l'Environnement;
- c) Être conforme aux dispositions de la plus récente édition en vigueur du Code national de construction des bâtiments agricoles du Canada publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies;

Un ingénieur et/ou un architecte doit attester que les plans et devis de construction ont été préparés conformément à toutes les dispositions dudit code.

De plus, à la fin des travaux, un ingénieur et/ou un architecte doit attester que les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions dudit code.

Article 5.3.2 Généralités

- a) Toute partie du sol recouverte par un bâtiment agricole et tout partie du sol où se trouvent ses accessoires tels que tuyaux, réservoirs, installations d'évacuation ou de stockage doivent être imperméables et être maintenus en parfait état d'étanchéité.
- b) Les planchers de béton de tout bâtiment agricole doivent avoir une résistance d'au moins 30 méga pascals (MPa) et être conçus de façon à éviter toute infiltration dans le sol et à faciliter le drainage des surfaces.

Article 5.4 Normes applicables aux nouveaux bâtiments d'élevage de Catégorie 1.

Les nouveaux bâtiments d'élevage de catégorie 1 sont assujettis aux dispositions de l'article 5.3 du présent règlement.

Article 5.5 Normes applicables aux nouveaux bâtiments d'élevage de Catégorie 2.

Les nouveaux bâtiments d'élevage de catégorie 2 sont assujettis aux dispositions de l'article 5.3 du présent règlement.

Article 5.6 Normes applicables aux nouveaux bâtiments d'élevage de Catégorie 3.

Les nouveaux bâtiments d'élevage de catégorie 3 sont assujettis aux dispositions de l'article 5.3 du présent règlement.

Article 5.7 Normes applicables aux nouveaux bâtiments d'élevage de Catégorie 4.

En plus de dispositions de l'article 5.3, les nouveaux bâtiments d'élevage de catégorie 4 sont assujettis aux dispositions suivantes :

Dispositions relatives à la construction et à la salubrité

- a) La hauteur ne peut excéder un étage;
- b) Les pièces qui abritent des animaux ne peuvent comprendre de fenêtres qui s'ouvrent;
- c) Les fondations doivent être en béton coulé sur place;
- d) Le bâtiment doit être construit sur place;
- e) Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les blocs de béton nervurés, les panneaux d'acier prépeints et précurés à l'usine et les panneaux de ciment;
- f) La plomberie de distribution d'eau doit permettre un approvisionnement en eau d'au moins 20 litres par unité animale pour le nettoyage des cases
- g) Les systèmes d'abreuvement doivent être du type « économiseur d'eau »;
- h) La ventilation doit être assurée par un système de ventilation à pression négative prévoyant une évacuation vers l'extérieur par des conduits munis de filtres à charbon;
- i) Un congélateur d'une capacité d'au moins 30 mètres cubes doit être situé sur le terrain où est érigé le bâtiment agricole, tel congélateur doit être maintenu en état de fonctionner;
- j) Tous les produits chimiques et les antibiotiques doivent être remisés dans un bâtiment, local, armoire ou construction scellé et fermé à clé;
- k) Les drains doivent être munis d'une chasse d'eau. Cependant, il faut placer la chasse d'eau à un endroit où elle ne nuit pas à l'installation des cages ou des enclos. Les drains doivent être munis d'une grille et d'une trappe à déchets amovible. Les murs doivent être construits avec des matériaux étanches, non fissurés, solides, de façon à faciliter le nettoyage et la désinfection. Les ouvertures pratiquées dans les murs et les plafonds pour le passage des tuyaux et des canalisations de service doivent être scellées de façon à empêcher les insectes et la vermine d'y pénétrer;
- l) La consommation d'eau ne peut excéder 1300 litres/heure.
- m) Un compteur d'eau permettant de déterminer la quantité d'eau utilisée doit être mis en place à la sortie de la prise d'eau.

Article 5.8 Normes applicables aux nouveaux bâtiments d'élevage de Catégorie 5.

En plus des dispositions de l'article 5.3 et de 5.7 les nouveaux bâtiments d'élevage de catégorie 5 sont assujettis aux dispositions suivantes :

Dispositions relatives à la construction et à la salubrité

- a) Tout bâtiment ou partie de bâtiment, toute structure ou partie de structure servant au stockage de déjections animales doit être muni d'un système de couvercle à pression d'air négative et être entouré d'une clôture;
- b) Un système de séparation mécanique de lisier doit être installé à la sortie du bâtiment et être fonctionnel en tout temps;
- c) Un système de traitement complet des liquides provenant de la séparation mécanique doit être installé de façon à assurer que les effluents rencontrent les normes minimales suivantes :

1. Matière organique DBO5C \leq 10mg/l
2. MES(matière en suspension) :

3. Coliformes fécaux :

Ce système peut être remplacé par tout autre système reconnu Ministère de l'Environnement;

Article 5.9 Normes applicables aux nouveaux bâtiments d'élevage de Catégorie 6.

Les nouveaux bâtiments d'élevage de catégorie 6 sont assujettis aux dispositions des articles 5.3, 5.7 et 5.8 du présent règlement

CHAPITRE 6 NORMES SPÉCIFIQUES

Article 6.1 Bâtiments incendiés, inoccupés ou non terminés.

Les fondations à ciel ouvert d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave ou toute autre excavation devront être entourées d'une clôture d'une hauteur minimum de 1.5 mètre. Ladite clôture doit être installée dans un délai de dix (10) jours de l'avis donné à cet effet par la Municipalité. Cette clôture peut demeurer en place pour une période maximale de 12 mois; passé ce délai l'excavation devra être comblée et nivelée.

Le bâtiment endommagé ou partiellement détruit devra être réparé ou démoli et le site complètement nettoyé dans un délai de cent jours à compter de la date des dommages ou de la destruction partielle. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis à cet effet donné par l'inspecteur municipal dans le délai prescrit ci-haut, la Municipalité pourra instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis aux frais du propriétaire.

Article 6.2 Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement d'un bâtiment ou d'une construction.

Au plus 15 jours après la fin des travaux de démolition ou de déplacement d'un bâtiment ou d'une construction, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et remis en état de propreté.

Les excavations laissées ouvertes, incluant les piscines désaffectées, devront être comblées jusqu'au niveau du sol à l'égalité des terrains adjacents et recouvertes d'une couche de terre végétale ou entourée d'une clôture de telle façon que l'on ne puisse y pénétrer.

Article 6.3 Bâtiments métalliques

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale ou parabolique ne peuvent être construits à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Dans les zones agricoles, ces bâtiments peuvent servir de bâtiments accessoires.

CHAPITRE 7 TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 7.1 Obligation de traiter les eaux usées.

Tout bâtiment pourvu d'une toilette ou d'un cabinet d'aisance érigé ou que l'on projette d'ériger sur un emplacement non desservi par un réseau d'égout sanitaire doit être muni d'une installation septique pour le traitement des eaux usées.

Telle installation doit être mise en place par le propriétaire conformément aux dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées adoptées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de toute autre loi applicable.

Article 7.2 Cabinet à fosse sèche

Les cabinets à fosse sèche sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Municipalité sauf pour les édifices publics.

CHAPITRE 8 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT

Article 8.1 Bâtiment ayant perdu plus de la moitié de sa valeur.

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'incendie, d'une explosion ou de quelque autre cause ne peut être effectuée qu'en conformité avec toutes les dispositions réglementaires applicables en l'espèce au moment de la reconstruction ou de la réfection.

CHAPITRE 9 BLINDAGE OU FORTIFICATION DES BÂTIMENTS

Article 9.1. Blindage ou fortification des bâtiments.

Tous matériaux et tout assemblage, utilisation, installation et maintien de matériaux de construction afin d'assurer le blindage, la fortification ou la protection, sous quelque forme que ce soit, d'un bâtiment ou de toutes parties de celui-ci, notamment aux projectiles d'armes à feu, aux types d'assaut, à tout type d'impact violent et à son accès, sont interdits

Sans restreindre la portée de ce qui précède, est notamment prohibé pour tout bâtiment :

- L'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre " anti-balles " dans les fenêtres et les portes;
- L'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, ou quel qu'autre matériau que ce soit pour résister aux balles, projectiles, explosifs et chocs;
- L'installation de portes en acier blindé ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou autres chocs;
- L'installation de murs ou partie de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment en acier blindé ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosions ou de chocs;
- L'installation de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit au chemin d'accès, aux portes ou aux fenêtres du bâtiment lui-même, sauf s'il s'agit d'une protection contre le vol;
- Les postes d'observation et de surveillance de lieux non-touristiques, aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public, ou encore les miradors.

Les dispositions ci-haut n'ont pas pour effet de prohiber :

- a) le béton comme matériaux de construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est utilisé conformément aux codes applicables;
- b) une chambre forte ou une pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents;
- c) un système de protection contre l'entrée par effraction dans une fenêtre, dans une porte ou une autre ouverture d'un bâtiment qui ne comporte que les éléments suivants :
 - 1° des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 mm;
 - 2° un assemblage de fer forgé ou de métal soudé;
 - 3° un treillis métallique.

Lorsqu'un système de protection mentionné au paragraphe c) ci-haut est installé, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre, la porte ou autres ouvertures pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans connaissances particulières.

Article 9.2 Lampadaires

Un lampadaire d'une hauteur de plus de deux mètres cinquante (2.50 mètres) est prohibé, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux

d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux (2) tels appareils, installé sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

Les dispositions relatives aux lampadaires ne s'appliquent pas aux maisons situées sur une exploitation agricole

Article 9.3 Contrôle et accès de l'entrée

Une guérite, un portail, une porte cochère, ou tout autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés, à moins que le bâtiment principal soit situé à plus de cinquante mètres (50 m) de l'emprise de la voie publique.

Article 9.4 Appareil de captage de l'image.

Tout appareil de captage d'images ou système de vision nocturne, ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment autre que commercial ou industriel, sauf pour capter une scène en façade d'un bâtiment principal et sur un autre des côtés de ce bâtiment.

Article 9.5. Délai correction

Toute construction non conforme aux dispositions de la présente section, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.

CHAPITRE 10 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

Article 10.1 Contravention à la réglementation.

Commet une infraction quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Article 10.2 Clauses pénales

Quiconque agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cent dollars (500.00\$) et n'excédant pas mille dollars (1000.00\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000.00) et n'excédant pas deux mille dollars (2000.00\$) pour une personne morale, plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée de mille dollars (1000.00\$) à deux mille (2000.00\$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2000.00\$) à quatre mille dollars (4000.00\$) pour une personne morale, plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

Article 10.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Pierre Chamberland, maire
Maire

Brigitte Garceau
Directrice générale

Avis de motion :

1^{er} juin 2021


Adoption du premier projet du règlement :

1^{er} juin 2021

Avis public de consultation :
Avis de promulgation :
Adoption du second projet du règlement :
Avis public procédure de demande de scrutin :

1^{er} juin 2021
8 juillet 2021
3 août 2021

COPIE CERTIFIEE CONFORME
DATE 12 AOUT 2021


DIRECTEUR GENERAL
SECRETARE TRESORIER

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par

Brigitte Garceau
Greffier ou secrétaire-trésorier

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 3 août 2021, le conseil municipal de Saint-Valentin a adopté le second projet du règlement numéro 509 intitulé : Construction ayant pour objet : les normes d'applications de construction sur l'ensemble du territoire de Saint-Valentin.
2. En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.
3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
 - le titre et le numéro (du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance) faisant l'objet de la demande;
 - leur nom;
 - leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
 - leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
 - leur signature.
4. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de la municipalité ou au bureau municipal.
5. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - passeport canadien;
 - certificat de statut d'Indien;
 - carte d'identité des Forces canadiennes.
6. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.
7. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 7 septembre 2021, au bureau de la municipalité de Saint-Valentin, situé au 790, chemin 4^e Ligne, Saint-Valentin, Québec, J0J 2E0 ou à l'adresse de courriel suivante administration@municipalite.saint-valentin.qc.ca. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.
8. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
 - son nom;
 - son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
 - dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
 - une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
 - sa signature.
9. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 506 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 47. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
10. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 8 septembre 2021, au 790, chemin 4^e Ligne, Saint-Valentin, Québec ou sur le site internet soit <http://municipalite.saint-valentin.qc.ca/administration#reglement>.
11. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
12. Le règlement peut être consulté au bureau municipal ou sur le site internet soit <http://municipalite.saint-valentin.qc.ca/administration#reglement>.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT
D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

À la date de référence, soit le 7 septembre 2021, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

Pour toute information supplémentaire, communiquer avec :		
Brigitte Garceau	450	291 5422
Prénom et nom	Ind. Rég.	Numéro de téléphone
790, chemin 4 ^e Ligne, Saint-Valentin, Québec	J0J	2E0
Adresse	Code postal	

Signature		
Donné à	Saint-Valentin	, le
	Municipalité	2021 08 23
		année Mois jour
	Brigitte Garceau	
	Greffier ou secrétaire-trésorier	

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Numéro ou titre du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance visé par la demande de scrutin référendaire

Numéro (lettres moulées) : _____

Titre (lettres moulées) : _____

Je, soussigné, déclare que je suis une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité (ou du secteur concerné par le règlement, la résolution ou l'ordonnance ci-dessus mentionné, le cas échéant) et demande la tenue d'un scrutin référendaire sur (ce règlement, cette résolution ou cette ordonnance), conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Prénom et nom (lettres moulées)

Adresse donnant le droit à l'inscription sur la liste référendaire (lettres moulées) :

Qualité de personne habile à voter

- domicilié
- propriétaire d'un immeuble
- occupant d'un établissement d'entreprise
- copropriétaire d'un immeuble
- cooccupant d'un établissement d'entreprise

Signature

Coordonnées (facultatif)¹

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

¹ Ces coordonnées seront utilisées seulement pour communiquer avec vous si des précisions sont requises pour le traitement de votre demande.

Déclaration de la personne ayant porté assistance à la personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande de scrutin référendaire (à remplir, le cas échéant)

Je déclare avoir porté assistance à la personne habile à voter dont le nom et l'adresse figurent ci-dessus et que je suis :

- son conjoint ou un parent;
- une personne autre que son conjoint ou un parent et que je n'ai pas porté assistance à une autre personne habile à voter qui n'est pas mon conjoint ou un parent au cours de la présente procédure de demande de scrutin référendaire.

Prénom et nom (lettres moulées)

Signature

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES DEMANDES DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Conditions à remplir pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire

À la date d'adoption du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance faisant l'objet de la demande, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité ou du secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique² ou morale³ qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité ou du secteur concerné;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité ou du secteur concerné;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité ou du secteur concerné.

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, la personne qui est habile à voter à plusieurs titres ne peut formuler une demande qu'à un seul titre, selon l'ordre de priorité suivant :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Précisions concernant l'adresse devant figurer sur une demande de scrutin référendaire

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

² Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

³ La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date d'adoption du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance faisant l'objet de la demande, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Documents devant accompagner une demande de scrutin référendaire

i) Document d'identification

La demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

ii) Procuration ou résolution

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de référendum en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. À défaut d'avoir été transmise préalablement à la municipalité, cette procuration doit être transmise avec la demande de scrutin référendaire.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. À défaut d'avoir été transmise préalablement à la municipalité, cette résolution doit être transmise avec la demande de scrutin référendaire.

Transmission des demandes de scrutin référendaire

Toute demande de scrutin référendaire peut être transmise au bureau de la municipalité :

- par la poste, à l'adresse suivante (*insérer l'adresse*);
- par courriel, à l'adresse suivante (*insérer l'adresse*).